



**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »**

CSSS/12/052

**DÉLIBÉRATION N° 12/027 DU 3 AVRIL 2012 RELATIVE À L'ACCÈS AUX
REGISTRES BANQUE CARREFOUR DANS LE CHEF DE L'AGENCE
WALLONNE POUR L'INTÉGRATION DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées du 13 février 2012;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 12 mars 2012;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. L'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, dénommée ci-après "l'AWIPH", a été autorisée, par l'arrêté royal du 17 février 1998, à accéder, pour l'accomplissement de certaines tâches, à certaines données à caractère personnel du registre national des personnes physiques, à savoir le nom, les prénoms, le lieu de naissance, la date de naissance, le lieu de décès, la date de décès, le sexe, la nationalité, le lieu de résidence principal, la profession, l'état civil, la composition du ménage et les modifications successives de ces données à caractère personnel.
2. L'AWIPH a ensuite été autorisée, par l'arrêté royal du 23 novembre 2001, à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques pour ces mêmes finalités.

3. Enfin, les autorisations précitées ont été étendues et actualisées par les délibérations du Comité sectoriel du registre national n° 14/2009 du 18 février 2009 et 07/2012 du 11 janvier 2012.
4. Etant donné que l'AWIPH est également confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle demande maintenant à être autorisée, pour les mêmes finalités, à accéder aux mêmes catégories de données à caractère personnel dans les registres Banque Carrefour (dans la mesure où celles-ci sont disponibles) et à utiliser le numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

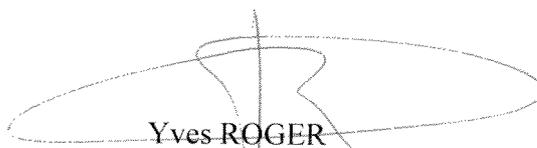
B. TRAITEMENT

5. En vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Dans sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a jugé qu'il semblait légitime et opportun que des instances disposant d'un accès au registre national des personnes physiques soient également autorisées à obtenir accès aux registres Banque Carrefour, qui sont complémentaires et subsidiaires par rapport au registre national des personnes physiques, dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au registre national des personnes physiques.
7. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a énoncé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
8. Pour autant que le numéro d'identification de la sécurité sociale ait été attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, son utilisation est libre en vertu de l'article 8 de la loi précitée du 15 janvier 1990.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées à obtenir accès aux catégories précitées de données à caractère personnel des registres Banque Carrefour. L'accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.



Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: chaussée Saint-Pierre 375 - 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)

